

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN pôle OPDR 10-003943 D
affaire suivie par : Mme Dupuy-Demadre
☎ 01.49.27.36,20
E-mail : catherine,dupuy-demadre@interieur,gouv,fr

Paris, le 03 JUIN 2010

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

destinataires in fine

OBJET : Sensibilisation à la question des réseaux sociaux

P. JOINTE : Rappel des consignes dans l'usage des réseaux sociaux

Dans le cadre de sa mission de protection des intérêts nationaux économiques et de souveraineté, la DCRI constate une présence accrue de fonctionnaires et contractuels de la Police Nationale sur la plupart des réseaux sociaux, en particulier les sites « copainsdavant » et « facebook ».

Ces personnels, livrent par ce biais des renseignements parfois très précis sur leurs environnements professionnels et personnels.

Au-delà du risque que la divulgation de telles informations fait peser sur leur sécurité, celle de leur famille, ou de leur service, certaines d'entre-elles, quel que soit leur support (textes, photos ou vidéos), portent également atteinte à l'image de la Police Nationale.

Conscient de cette problématique, qui dépasse largement le seul cadre de la Police Nationale et de l'administration en général, j'ai demandé à la DFPN et à l'ENSP en liaison étroite avec la DCRI, d'intégrer dans leur programme de formation une sensibilisation consacrée aux réseaux sociaux .

Afin de compléter ce dispositif de sensibilisation, je demande aux directeurs et chefs de service de bien vouloir rappeler et diffuser à l'ensemble des personnels de la Police Nationale les consignes à l'usage des réseaux sociaux annexées en pièce jointe

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

Thierry MATTA



RAPPEL DES CONSIGNES DANS L'USAGE DES RESEAUX SOCIAUX

Les récentes évolutions technologiques, ont entraîné l'émergence, à travers l'outil Internet, de nouveaux moyens d'échange tels le site de « micro blogging » Twitter, et les réseaux sociaux, aux premiers rangs desquels figurent en France Linkedin, Viadeo, Copainsdavant, ou Facebook.

Ces nouveaux modes de communication, en progression exponentielle, par lesquels des individus sont invités à mettre en ligne des informations, voire des photographies relevant tant de la sphère privée que du monde professionnel, présentent de grandes facilités d'utilisation, mais recèlent aussi des dangers. Il convient de souligner que le droit à l'oubli numérique n'existe pas, et que les usurpations d'identité sont très répandues sur le Web 2.0.

A l'image de l'ensemble de la population, de nombreux policiers et personnels administratifs ou contractuels du Ministère de l'Intérieur sont inscrits sur ces sites communautaires. Si certains de ces utilisateurs veillent à la nature des informations qu'ils diffusent et au choix des personnes qui ont accès à leurs « profils », force est de constater que d'autres y détaillent des aspects de leur vie personnelle (composition et photos de famille, domiciliation, centres d'intérêt, établissements fréquentées, etc.) ou professionnelle (appartenance à la Police Nationale, domiciliation professionnelle, nature des activités exercées, etc.).

Ces renseignements sont susceptibles d'exposer les intéressés à d'éventuelles actions de malveillance (menaces, chantages, représailles) du fait de leur profession. Elles peuvent aussi porter atteinte à l'image et à la réputation de leur auteur, et par extension à l'ensemble de la Police Nationale. Rappelons que ces manquements aux règles de déontologie, voire aux obligations de secret professionnel sont passibles de poursuites pénales et disciplinaires.

Ces obligations de discrétion et de confidentialité s'imposent tout particulièrement aux fonctionnaires ayant accès dans l'exercice de leurs fonctions à des données classifiées, et qui bénéficient dans ce cadre d'une habilitation au secret défense. Par leur présence sur les réseaux sociaux, ils s'exposent à des tentatives d'approche par des services de renseignement étrangers, ou des Sociétés de Renseignement Privées agissant pour leur compte, opérations fréquemment menées à partir d'éléments recueillis sur l'Internet.

L'inscription sur des sites communautaires est par conséquent fortement déconseillée à ces personnels, qui encourent, en cas de communication sur ces réseaux de données couvertes par le secret défense des poursuites pénales pour « compromission du secret de la défense nationale ».

Enfin, les vulnérabilités engendrées par la diffusion publique sur les réseaux sociaux d'informations personnelles et professionnelles, constituent un élément d'appréciation susceptible de justifier un refus d'habilitation.